



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 9 avril 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SOCIÉTÉ MR 47

Lieu-dit «Le Passage»

47390 LAYRAC

N/Réf. : SA/UT47/SPR/66/14
Références à rappeler : N° S3IC : 052-2177

Affaire suivie par : Stéphane ALEX et Thierry FERNANDES
stephane.alex@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 35 - Fax : 05 53 77 48 48

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(Art. R512-25 du code de l'Environnement)**

1 PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Une première demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Layrac en remplacement de la centrale d'enrobage existante a été déposée le 11 avril 2013 par la société MR 47.

Cette demande a fait l'objet d'un avis de non recevabilité du 30 juillet 2013 en raison de l'insuffisance de complétude et de la régularité du dossier.

Une deuxième version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 07 août 2013. Elle a été suivie d'un avis de recevabilité du 28 août 2013.

La société MR 47, souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Layrac en remplacement de la centrale d'enrobage existante depuis 1981.

Les principaux enjeux du dossier concernent :

- l'implantation dans une zone inondable et à proximité de zones naturelles remarquables,
- l'impact des émissions atmosphériques et des odeurs,
- le risque d'incendie,
- les risques de pollution chronique des eaux du fait des produits mis en œuvre et de pollution accidentelle du fait de la proximité de la Garonne.

2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1) Identité du demandeur.

La forme juridique de la société est une Société en Nom Collectif (SNC) dénommée Matériaux Routiers 47 (MR 47) au capital de 75000 euros. Son capital est réparti comme suit :

- SCREG -Sud-Ouest : 40,5%,
- EUROVIA : 36 %,
- COLAS-Sud-Ouest: 13,5 %,

Tél : 05 53 77 48 40
935 Avenue Jean BRY
47916 AGEN cedex

– MALET:10 %.

Le gestionnaire administratif du site est l'entreprise «COLAS Sud Ouest ».

2.2 capacités techniques et financières

Les capacités techniques sont justifiées par les formations et habilitations (habilitations électriques, CACES,..) du personnel et de l'entretien des équipements de l'entreprise COLAS Sud Ouest.

Les capacités financières sont présentées. La société MR-47 est filiale des entreprises COLAS, SCREG, EUROVIA et MALLET. Son capital est de 75 000 euros et un chiffre d'affaires en 2012 d'un montant de 6458 Keuros.

Le groupe COLAS est présent dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et de toute autre forme d'infrastructures de transport (représentant de l'ordre de 80% de ses activités), d'aménagements urbains et de loisirs.

2.2) Le site d'implantation

Le site de l'unité de fabrication de matériaux routiers de MR 47 est localisé à 2 km au Nord du centre de la commune de Layrac au sein d'une zone agricole et proche d'un site d'exploitation de matériaux (entreprise Roussille).

L'établissement est accessible à partir de la RD 17 (Agen-Layrac) depuis la voie communale n° 9 bis qui longe la Garonne coulant à 60 mètres au Nord du site.

Les plus proches habitations se situent à 250 mètres au Sud-Ouest du site.

Les terrains sont cadastrés (référence cadastrale section à parcelles n° 53 et 297) et représentent une superficie de 17 500 m² dont 5 000 m² sont étanchés ou couverts, propriété de l'entreprise SCREG Sud-Ouest.

Le type d'activité de la société n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement relatif aux garanties financières.

2.2.1 les effectifs et les horaires :

Le site compte 4 employés sédentaires à plein temps répartis comme suit :

- 1 chef de poste, 2 opérateurs et 1 chauffeur de chargeuse.

Les horaires actuels sont du lundi au jeudi de 7h à 11h45 et de 13h15 à 16 et de 7h à 11h15 et de 13h15 à 15h30 le vendredi.

Les horaires futurs dans le cadre de ce projet seront de 7h00 à 17h30 du Lundi au vendredi.

Le site compte 4 semaines de fermeture annuelle : 2 semaines en août, une semaine fin décembre et une semaine au début janvier.

2.3 Descriptif des installations (fabrication, stockage, locaux administratifs et techniques)

Installations:

- une unité de fabrication fixe d'enrobés à chaud pourvue d'un tambour sécheur alimenté au gaz naturel, d'une capacité nominale de 240 tonnes /heure à 150 °C en remplacement de l'unité existante de 100 tonnes / heure ;

L'humidité des matériaux sera d'environ 5 %. Il s'agit d'une tour fonctionnant en mode discontinue. Elle sera équipée d'un tambour sécheur de 10 mètres de longueur et d'un diamètre de 2 mètres. Ce tambour sera pourvu d'un brûleur industriel au gaz naturel d'une puissance thermique de 19 MW. Le ventilateur alimentant l'air nécessaire pour la combustion aura un débit de 37 000 Nm³ / heure. Le système de dépoussiérage sera constitué de filtres à manches (surface filtrante de 700 m²). Les fines récupérées dans les filtres à manches sont réintroduites dans le process de fabrication.

Les autres équipements sont un ventilateur exhausteur et un malaxeur de 3 tonnes.

- une unité de fabrication fixe d'enrobés à froid de 150 tonnes / heure et de grave ciment de 300 tonnes / heure en remplacement de l'unité existante de 200 tonnes/heure;
- un hangar de stockage d'une surface de 800 m²;
- 1 atelier / magasin d'une surface de 70 m²;

Remarque : Les équipements sont conçus pour fabriquer des enrobés tièdes.

Équipements annexes:

- 1 pont bascule avec pesage ;
- 1 chargeur sur pneumatiques assurant l'alimentation des trémies prédoseuses en granulats et chargement des enrobés à froid;
- 1 compresseur électrique de 40 kW.

Stockages de liquides hydrocarbonés :

- 3 cuves verticales de 80 m³ de bitume, cuves calorifugées et équipées de résistances électriques (bitume maintenu en température à 160 °C);
- 2 cuves verticales de 50 m³ d'émulsion de bitume (bitume + eau); (émulsion bitumineuse maintenue en température à 80 °C);
- 1 cuve de 2500 litres de gasoile non routier (GNR) pour l'alimentation du chargeur.

Remarque : Le fioul domestique (FOD) utilisé actuellement a été remplacé par du gasoile non routier. En effet, l'usage du GNR pour les engins de chantier est rendu obligatoire depuis le 1^{er} mai 2011 par l'arrêté ministériel du 10/12/10 publié au JO du 31/12/10. Les différences majeures par rapport au FOD sont :

- la concentration en soufre (100 fois moins de soufre dans le GNR que dans le FOD). Cette évolution de carburant est faite parallèlement à l'évolution des normes anti-pollution sur les moteurs thermiques des matériels de chantier,
- Une part de biocarburant < 10%.

Stockages d'agrégats:

- 10 000 tonnes d'agrégats silico-calcaires d'origine alluvionnaire,
- 2 000 tonnes d'agrégats de roche massive d'origine éruptive,
- 3 000 tonnes de sable.

Stockage de filler calcaire (éléments fins minéraux):

- 1 silo de 80 m³ de filler et 1 silo de 50 m³ (en cas de rupture ou d'insuffisance de recyclage) de récupération alimenté par les poussières récupérées dans les filtres à manches.

Stockage d'additifs :

40 tonnes de pigments en granulés seront stockés en silos ou en sacs de 20 kg ; ces pigments servent à la coloration de l'enrobé;

- 25 tonnes de pigments particuliers stockés en sacs sur palettes;
- 10 tonnes de fibres de cellulose stockés en sacs de 4 kg sur palettes à l'intérieur du hangar; ce produit sert à modifier les propriétés physiques des enrobés;
- 1 m³ de tensio-actifs liquides utilisés comme dope d'adhésivité pour améliorer la cohésion des enrobés; ils seront stockés en fûts de 200 litres sur rétention.

Stockage de ciment:

- 1 silo vertical de 50 m³ à proximité de la centrale de fabrication de graves traitées.

2.4 Le projet, ses caractéristiques

2.4.1 Nature et contexte du projet

L'unité de production existe depuis 1981 et ne répond plus aux besoins du marché, ni aux exigences environnementales: la capacité instantanée de production de 100 tonnes / heure ne permet pas de satisfaire la clientèle en début de journée; l'outil vétuste (matériel datant de 1983) est aujourd'hui peu fiable; la plate-forme ne répond plus aux normes en vigueur.

La modification du site d'exploitation de la société MR 47 consiste à implanter des équipements plus modernes et plus performants sur la partie Sud du terrain à la place de l'actuel stockage d'agrégats et de transférer le stockage d'agrégats au Nord du terrain où sont implantées actuellement les installations de production.

L'entreprise envisage de renouveler la totalité de ses installations en augmentant sa capacité instantanée de production d'enrobage à chaud pour la passer de 100 tonnes/heure à 240 tonnes/heure.

Ces nouvelles dispositions permettront un éloignement maximal de la centrale d'enrobage par rapport au risque d'inondation dû à la proximité de la Garonne.

Le poste d'enrobage prévu sur le site permettra également la fabrication d'enrobés à froid : les agrégats sont dosés mais ne sont pas réchauffés par le tambour sécheur, ils sont envoyés directement au malaxeur pour être malaxés avec de l'émulsion bitumineuse.

2.4.2 Raisons du choix :

La société MR 47 justifie son projet par des raisons techniques (vétusté des installations existantes, site existant et bénéficiant d'une autorisation) et économiques (proximité d'Agen, principal bassin de consommation et proximité de la ressource en granulats).

Elle précise que l'établissement s'inscrit dans un contexte écologique sensible du fait de la proximité de la Garonne dont l'intérêt pourra être préservé par des mesures compensatoires appropriées.

2.4.3 Classement des installations projetées

Désignation des installations	Caractéristiques	Numéro de rubrique	Régime (1)	Seuil (2)
« Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud »	240 tonnes d'enrobés /heure (production maximale annuelle 100 000 tonnes d'enrobés)	2521/1°	A	pas de seuil
« Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels »	4 tonnes de pigments/jour	2640-2/a	A	> à 2 tonnes/jour
« Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid »	800 tonnes/jour (production maximale annuelle 35'000 tonnes)	2521.2/b	D	>100 tonnes /jour et < à 1500 tonnes /jour
« Dépôt de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses »	320 tonnes (240 tonnes de bitume + 80 tonnes d'émulsion de bitume)	1520.2°	D	> à 50 tonnes et < à 500 tonnes
« Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515/2° »	Puissance installée : 98 kW	2515/1°c	D	> à 40 kW et < à 200 kW
« Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques;superficie de l'aire de transit»	8 000 m2	2517/3°	D	> à 5000 m2 et < à 10000 m2
« Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C »	Céq = 0,5 m3 (2,5 m3 de GNR en cuve aérienne)	1430 1432/2°/b	NC	> à 10 m ³ et < à 100 m ³
« Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables »	Distribution de GNR dans chargeur	1433B/1/b	NC	> à 1 tonne et < 10 tonnes
« Emploi et stockage d'oxygène »	2 bouteilles de 35 kg	1220/3°	NC	>2 tonnes et < 200 tonnes

« Stockage ou emploi d'acétylène »

2 bouteilles de 3,5 kg

1418/3°

NC

>100 kg
et
< 1 tonne

Régime administratif : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2.4.4 Rythme et durée de fonctionnement :

Dans la configuration future du site, l'effectif restera inchangé par rapport à l'existant : 4 employés sédentaires se répartissant comme suit :

- 1 chef de poste,
- 2 opérateurs,
- 1 chauffeur de chargeuse.

Les horaires seront légèrement modifiés : de 07h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

2.4.5 Principaux enjeux du dossier

Les principaux enjeux résiduels qui découlent de l'analyse du dossier fourni, compte-tenu des mesures mises en œuvre, sont :

L'implantation en zones rouge foncé (aléa majeur) et rouge clair (aléa très fort) du Plan Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Garonne secteur de l'Agenais » approuvé le 25 août 2010;

Les émissions atmosphériques émises lors de la fabrication de l'enrobé à chaud et tiède;

A un degré moindre, le risque de pollution dans le milieu naturel de part la présence d'un site NATURA 2000 (Garonne) à 60 mètres de l'établissement.

La Garonne, qui fait également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

2.4.5.1 Servitudes et contraintes, patrimoines culturels

2.4.5.1.1 Servitudes et contraintes

Au titre du Code de l'urbanisme

La commune de Layrac dispose d'un plan local d'urbanisme; cette installation placée en zone Ncgi peut être autorisée, s'agissant d'une activité existante, sous réserve de ne pas aggraver les nuisances. En outre, un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration.

Au titre du milieu naturel :

Les zones de protection de l'environnement sont les suivantes :

NATURA 2000: La Garonne à 60 mètres du site, cours d'eau constituant un axe principal de migration et de reproduction des espèces piscicoles et amphihalines ;

APPB: Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (totalité de La Garonne dans le département de Lot et Garonne), afin de favoriser la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie de plusieurs espèces de poissons protégées (esturgeon, alose, saumon atlantique, truite de mer, truite fario, lamproie marine et lamproie fluviatile).

Site inscrit : Chutes des Coteaux de Gascogne, ensemble des coteaux de la rive gauche de la Garonne, d'un intérêt pittoresque, couvrant plus de 3 000 ha à proximité de la ville d'Agen.

Compatibilité au SDAGE

L'étude jointe au dossier montre que le projet n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Adour-Garonne » approuvé par arrêté ministériel du 1er décembre 2009 notamment du fait de l'absence de tout rejet d'effluent liquide industriel et du traitement adapté des eaux pluviales du site.

Le Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration.

Au titre des risques naturels :

Le site est concerné par les dispositions du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de La Garonne, secteur de l'Agenais approuvé le 25 août 2010.

La demande de la Société MR47 est compatible avec le PPRI; elle est recevable au titre des risques naturels.

Au titre du Code de la santé publique:

Le site n'est pas concerné par le périmètre de protection de 100 mètres autour de l'ouvrage du captage d'alimentation en eau potable (AEP) localisé sur la commune de Layrac.

2.4.5.1.2 Patrimoine culturel

La commune de Layrac compte 7 édifices classés au patrimoine architectural.

Le dossier indique que le site n'est pas situé dans aucun des périmètres de protection de ces édifices.

2.4.5.1.3 Autres liens réglementaires

Le projet a nécessité un permis de construire déposé le 14 octobre 2010 et accordé le 17 décembre 2010 par la mairie de Layrac. Ce permis était valable jusqu'au 17 décembre 2013.

2.5 Analyse des impacts et des risques liées aux installations classées et activités :

2.5.1 Impact sur la flore, la faune et l'agriculture :

Un inventaire flore et faune a été réalisé sur la zone d'implantation et son voisinage. Ce recensement ne révèle pas la présence d'espèces ou d'habitats protégés ou présentant un intérêt particulier sur l'aire d'étude éloignée.

Le site n'est pas concerné par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) ou une ZICO (Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux). Le projet s'insère au sein d'une zone à fortes activités anthropiques (excavation de matériaux, culture agricole...) entraînant l'absence d'enjeux floristique et faunistique.

L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences du projet sur le site «NATURA 2000» constitué par la Garonne dont le lit mineur représente un habitat d'intérêt majeur pour 9 espèces piscicoles d'intérêt européen (grande alose, esturgeon, saumon atlantique, lamproies...).

2.5.2 Impact visuel et paysager

Les nouvelles installations vont s'insérer sur un terrain avoisinant l'ancien site de la Société MR 47 dans une zone éloignée de tout intérêt visuel architectural.

L'élément le plus visible du site sera la tour d'enrobage à chaud d'une hauteur d'environ 32 mètres.

2.5.3 Impact sur l'eau :

Eaux pluviales et de ruissellement:

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées du site (zones de circulation et d'implantation des installations et stockages) et des bâtiments seront collectées dans un réseau interne au site, pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Garonne.

Un point de prélèvement des eaux sera mis en place en aval du séparateur d'hydrocarbures. Des mesures de réduction d'impact sont prévues telles l'installation d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avec un entretien régulier, des analyses de rejets des eaux pluviales pour éviter des risques de pollution de la Garonne et un stockage de matières premières sur des aires étanches et un suivi piézométrique des eaux souterraines pour les risques de pollution de la nappe alluviale.

Eaux domestiques :

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public. La consommation d'eau prévisible destinée à un usage domestique est estimée à 50 m³/an. Les eaux domestiques seront traitées au moyen d'un dispositif d'assainissement autonome.

Eaux industrielles :

L'eau de fabrication de la grave-ciment proviendra exclusivement du forage existant sur le site. Ce forage est équipé d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion. La consommation d'eau prévue est de 1 000 m³/an. Aucun rejet ne sera effectué au niveau de ce poste. Le débit de pompage est de 10m³ / heure.

Ce forage n'est pas classable au titre de la nomenclature « EAU » compte tenu d'une profondeur inférieure à 10 mètres et d'une consommation inférieure à 1000 m³/an (rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.3.1.0)

2.5.4 Impact sur les sols et les eaux souterraines :

Les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines sont liées aux stockages de gasoile non routier (2400 litres), de bitume (240 m³ pour 3 cuves) et d'émulsion bitumineuse (100 m³ pour 2 cuves), aux divers liquides tels que dégraissants, liquides de refroidissement, huiles, additifs..., et aux transferts de produits (dépotage notamment). Les différents stockages comporteront des dispositifs de rétention (capacité de rétention au moins égale à 100 % du plus grand réservoir et/ou 50 % du volume total stocké).

2.5.5 Impact sur l'air – Odeurs :

Rejets canalisés et diffus dans l'air:

Les émissions atmosphériques principales du site MR47 seront les rejets de la centrale d'enrobage à chaud pourvue d'un tambour sécheur fonctionnant au gaz naturel.

Le sécheur sera à l'origine d'émissions d'oxydes d'azote (NOx), de poussières et de Composés organiques volatils (COV) . La hauteur de cheminée sera de 32 mètres pour une hauteur réglementaire calculée de 10 mètres.

Les principales sources de rejets diffus seront:

- les événements des cuves de stockage de bitume et d'émulsion bitumineuse qui pourront émettre des COV notamment lors des dépotages,
- les envois de poussières lors de la manipulation des produits pulvérulents (dépotage, chargement des trémies, transports par tapis) et lors de la circulation des véhicules sur le site,
- les gaz d'échappement des véhicules (poussières, COV, NOx, SO₂, et oxydes de carbone).

Les seuils des rejets maximaux attendus par l'installation, sur la base d'une campagne de mesures sur une installation comparable sont les suivants, à comparer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées soumises à autorisation.

Les seuils de rejet retenus par l'exploitant sont basés sur une centrale d'enrobage existante comprenant un tambour sécheur fonctionnant au fioul lourd. (teneur en SOx bien supérieure à une teneur pour un tambour sécheur au gaz naturel). Les concentrations retenues proviennent d'analyse sur gaz humide.

Le débit maximal théorique de gaz est de 60 000 m³ / heure.

Le débit nominal sera de 40 000 m³ / heure. Soit un débit de 30 000 Nm³ / heure.

Paramètres	concentrations en Nm ³ /h (mg/Nm ³)	Seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Flux en kg/h
Poussières	40	- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .	1,2
SOx	300	300 mg/Nm ³ (si flux > 25 kg/heure)	9
NOx	250	500mg/Nm ³	7,5

		(si flux > 25 kg/h)	
COV totaux	110	si flux > 2 kg/heure 110 mg/Nm ³	3,3
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,01	pas de valeur	3.10 ⁻⁴

Remarque : Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral basées sur les valeurs reportées dans l'étude d'impact correspondant aux niveaux de rejets mesurés sur une installation identique.

Des mesures ont également été effectuées sur les émissions de HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) d'une centrale d'enrobage de capacité similaire.

L'installation sera équipée d'un système de dépoussiérage des fumées par filtres à manches.

Les rejets feront l'objet d'une surveillance semestrielle par prélèvements et analyses.

Des mesures compensatoires sont prévues pour limiter les envols de poussières (circuits des agrégats entièrement fermés, mise en dépression de la tour d'enrobage, systèmes d'abattage des poussières par système d'extinction automatique à eau, entretiens réguliers des zones de circulation).

Odeurs:

Les bitumes et produits dérivés sont susceptibles de générer des odeurs lors du chargement des cuves de stockage. Ces odeurs ne sont pas persistantes et les opérations les générant sont occasionnelles et de courte durée.

Une étude réalisée sur une installation similaire a montré un faible impact au niveau d'habitations localisées entre 250 mètres et 500 mètres, et négligeable au-delà.

Les premières habitations sont localisées à 250 mètres à l'Ouest des sources odorantes du site.

2.5.7 Bruits – Vibrations

Bruits:

Les activités du site se pratiqueront en période diurne de 7h à 12h et de 13h30 à 17h30. Les horaires d'ouverture du site seront de 7h à 18h pour les livraisons et les expéditions. Le site sera fermé 2 semaines en août, la dernière semaine de décembre et la première de janvier.

Le pétitionnaire a procédé à un contrôle des niveaux sonores initiaux en limite de propriété (2 points) et dans la zone à émergence réglementée (ZER) la plus proche au lieu-dit « Le passage », qui est implantée à 250 mètres.

Les résultats sont résumés dans le tableau ci-après :

Points de mesure	Niveaux sonores mesurés (en dBa)
1 - zone à émergence réglementée lieu-dit «Le passage»	46,9
2 - limite de propriété coté VC9 bis	58,9
3- limite de propriété coté sud-est de l'installation	61,1

Au niveau de la zone à émergence réglementée, les niveaux sonores sont principalement engendrés par la circulation routière sur la RD 17 (Agen-Layrac).

Les mesures principales de réduction des niveaux sonores sont les suivantes :

- silencieux sur l'aspiration du ventilateur-brûleur,
- brûleur entièrement fermé,
- suppression de tous les entraînements par chaînes,
- capots d'insonorisation sur les compresseurs.

Vibrations:

Aucun appareil vibratoire ne sera utilisé sur le site de MR47.

2.5.8 Nuisances lumineuses

La plage horaire de fonctionnement de l'installation (7h00 à 17h30) n'implique que peu d'impacts d'émissions de sources lumineuses. Les faisceaux des projecteurs présents sur le site n'engendreront que peu ou pas d'effets à l'extérieur de ce dernier. (éclairage du haut vers le bas de la structure)

2.5.9 Transport et trafic routier

Le site est situé à 2 km de l'autoroute A 62 et à 200 mètres à l'Est de la RD 17.

Le trafic engendré par l'exploitation du site sera d'environ 10 véhicules légers par jour (véhicules du personnel).

Le nombre total de poids lourds annuel est estimé à 13 780 correspondant à une moyenne journalière de 70 véhicules/jour. Selon l'étude d'impact, l'itinéraire d'accès (par VC 9 bis et RD 17) et le trafic seront inchangés; il représente environ 2,5% du trafic de poids lourds sur la RD 17.

Le trafic de poids lourds est estimé à 70 véhicules/jour dont 30 camions bennes de 25 tonnes pour les agrégats, 20 camions bennes de 25 tonnes pour les enrobés, 18 camions bennes de 15 tonnes pour les gravés, ciments et enrobés à froid et 2 camions citernes pour le bitume.

2.5.10 Production et gestion des déchets

Les activités exercées sur le site de l'unité de fabrication de matériaux routiers généreront quatre catégories de déchets et de sous-produits :

- les déchets de maintenance: huiles de vidange, graisses, ferrailles, boues du séparateur d'hydrocarbures, chiffons souillés;
- les déchets d'emballages: palettes, films plastiques, cartons;
- les déchets ménagers;
- les déchets de procédé: bitumes pâteux et produits hydrocarbures.

Dans son dossier, le pétitionnaire a détaillé la liste codifiée des différents déchets, la quantité annuelle produite, l'origine du déchet, le mode de stockage et les conditions d'élimination.

2.5.11 Utilisation rationnelle de l'énergie

La centrale d'enrobage, de par sa nature est un important consommateur d'énergie. Elle dispose d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel de 19 MW de puissance thermique maximale.

L'étude d'impact indique les consommations énergétiques prévues qui représentent 730 000 m³ de gaz et 500 MWh pour l'électricité. Elle précise que cette centrale de conception récente offre la meilleure technologie disponible en matière énergétique et qu'un suivi des consommations sera mis en place.

2.5.12 Effets sur la santé des populations:

L'étude d'impact sanitaire sur les populations jointe au dossier présente les étapes suivantes:

- une description de l'environnement du site consistant à cadrer la zone d'étude et effectuer un bilan des données existantes au niveau de cette zone (types d'occupations du sol, populations concernées, activités humaines, etc...);
- une analyse préliminaire et choix des polluants traceurs de risques (sélection des polluants traceurs de risques, d'identifier les effets indésirables que ces polluants sont capables de provoquer chez l'homme);
- l'évaluation de la relation dose-réponse consistant à estimer la relation entre la dose ou le niveau d'exposition aux polluants, et l'incidence et la gravité des effets.

Description de l'environnement :

La zone d'étude retenue est définie par un cercle de 1 km de rayon centré sur le site de la Société MR47. Elle concerne les 3 communes de Layrac, Boé et Sauveterre-Saint-Denis soit environ 8 700 habitants. Les cibles les plus proches (habitations) se situent à 250 mètres du site.

Analyse préliminaire et choix des polluants traceurs de risques:

La sélection des polluants traceurs de risques a conduit à retenir les substances suivantes :

- substances à effet sans seuil pour les voies d'exposition inhalation et ingestion: COV (composés organiques volatils) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques);
- polluants pour lesquels des VTR (valeur toxicologique de référence) sont disponibles : NOx(oxydes d'azote), SO₂ (dioxyde de soufre) et poussières.

- Pour les NOx (oxydes d'azote), SO₂ (dioxyde de soufre), benzène (COV) et poussières: l'air;
- Pour les HAP : air, sols, cultures et élevages (présence d'exploitations agricoles dans le proche voisinage du site).

Estimation du risque sanitaire:

Effets à seuil (effet qui survient au-delà d'une dose administrée, pour une durée d'exposition déterminée à une substance isolée).

Les résultats de l'étude montrent que pour chaque polluant et chaque voie d'exposition (voie d'inhalation uniquement), l'indice de risque est inférieur à 1 pour la contribution de MR 47. Pour la voie d'exposition par ingestion, aucun polluant retenu comme traceur du risque n'est une substance à effets à seuil de dose.

Effets sans seuil (effet qui apparaît quelle que soit la dose reçue et qui croît avec la durée d'exposition; cette famille de toxiques concerne principalement les effets cancérogènes génotoxiques).

Les résultats montrent que pour tous les polluants, pour la voie d'exposition par inhalation, l'excès de risque individuel dû à la contribution de MR47 est inférieur à 10⁻⁵. La survenue d'un effet toxique pour la voie d'exposition considérée apparaît donc peu probable.

2.6 Risques accidentels et naturels :

L'étude des dangers produite comprend :

- un résumé non technique,
- le contexte réglementaire de l'étude (article R.512-9 du Code l'Environnement);
- une description de l'environnement naturel et humain de l'établissement et de la sensibilité du milieu (zone NATURA 2000 et APPB en particulier),
- une caractérisation des enjeux humains et environnementaux à protéger ainsi que les potentiels d'agression externes d'origine naturelle et humaine;
- une description des installations futures et des stockages,
- l'organisation de la sécurité
- l'inventaire des zones ATEX (atmosphères explosives);
- l'identification et la caractérisation des potentiels de danger des produits et leur mise en œuvre
- une analyse de l'accidentologie à partir des informations issues de la base ARIA,
- une estimation des conséquences des phénomènes dangereux,
- une analyse des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'évaluation des conséquences, de cinétique des phénomènes dangereux et de criticité des scénarios retenus,
- des mesures préventives afin de limiter la gravité des conséquences de certains scénarii d'accidents
- une description des moyens de prévention, de protection et d'intervention.

Les agressions externes étudiées dans l'analyse de dangers sont :

- **les risques d'origine externe** : le site de MR 47 est implanté au sein d'une zone rurale. Il est entouré par des champs cultivés et une entreprise d'extraction des matériaux (Roussille). Les activités de cette entreprise ne sont pas de nature à générer des zones de dangers susceptibles d'impacter les installations de MR47.
- **les risques naturels** : effets de la foudre, séisme, inondation;
- **les risques d'origine interne** : incendie, explosion, pollution des eaux.

2.6.1 Risques accidentels

Le retour d'expérience est analysé dans l'étude pour les activités similaires. Aussi, depuis sa mise en service en 1981, le site de MR 47 n'a connu qu'un seul accident notable le 6 septembre 2010 (incendie de chaudière) n'ayant entraîné aucun dommage autre que matériel.

Les phénomènes dangereux retenus dans l'analyse des risques sont:

- le feu de nappe dans la cuvette de rétention des cuves de bitumes,
- le feu de nappe dans la cuvette de rétention de fuel domestique.

L'étude de dangers a fourni une modélisation des effets de ces phénomènes dangereux en s'appuyant sur les seuils réglementaires d'intensité (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) soit pour les effets thermiques 3, 5 et 8 kW par m² pour les effets de surpression, 200, 140, 50 mb et 20 mb pour respectivement les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles.

Cette modélisation fait apparaître que les effets thermiques correspondants sont contenus dans le périmètre du site.

Selon l'étude de dangers, ces phénomènes dangereux n'entraînent pas non plus d'effets dominos et de propagation du sinistre à des structures voisines.

Les scénarios évalués peuvent être considérés comme ayant un niveau de risque acceptable, c'est à dire disposant de mesures de maîtrise des risques suffisantes en tenant compte des mesures de prévention retenues.

Les moyens de prévention mentionnés sont :

- des moyens de lutte contre l'intrusion,
- des opérations de maintenance et de surveillance,
- des contrôles périodiques des installations électriques,
- des moyens d'alerte et d'intervention en cas d'incendie ou d'accident,
- des consignes de sécurité et formation du personnel.

Les mesures de protection sont:

- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs);
- la réserve d'eau de 120m³ constituée par une bâche ou mise en place d'un poteau incendie de 60 m³/h.
- les rétentions correctement dimensionnées;
- le respect des dispositions du PPRI et la mise en sécurité du site en cas d'inondation (Plan de sécurité inondation conformément aux prescriptions du PPRI).

Les moyens de secours externe les plus proches sont le centre de secours d'Agen et celui de Foulayronnes en appui.

2.6.2 Les risques naturels (Inondation)

Le site de MR 47 est situé dans une zone inondable relevant d'un aléa très fort avec une hauteur d'eau supérieure de 2 mètres en cas de crue de la Garonne.

Le projet d'implantation de la centrale d'enrobage se trouvera en zone présentant un aléa fort à très fort où sont autorisées les extensions d'installations classées avec des réserves.

Les ¾ de l'emprise au sol du site se trouvent en zone rouge clair du PPRI.

Il est fait référence à la crue centennale où le site est recouvert de 1,4 mètre d'eau par rapport au niveau du sol (hauteur d'eau de 50 m NGF au droit du site à la côte NGF de 48,6 m). **L'étude hydraulique réalisée par ARTELIA en juillet 2012** figure en annexe 30 du dossier d'autorisation d'exploiter.

La crue de référence retenue est celle de 1930 constituant en l'état la crue centennale (débit de 7 700 m³/s de la Garonne). L'altimétrie du terrain varie de 48,00 à 48,40 mètres NGF soit des hauteurs d'eau sur la parcelle de 1,80 mètres à 2,20 mètres.

Le bureau d'étude a défini plus précisément par modélisation les vitesses d'écoulement. On constate que le site est protégé par un remblai SNCF et par des digues de bord du lit mineur.

Les vitesses d'écoulement sont relativement faibles de l'ordre de 0,25 mètres/seconde de même que le débit de transit de 75 m³/s.

Malgré des terrains inondables de 2 mètres de hauteurs d'eau, le site est bien protégé des écoulements les plus forts en cas de crue de la Garonne.

La centrale d'enrobage à chaud et le poste d'enrobage à froid seront placés dans une zone moins vulnérable en terme de vitesses, et plus éloignée de la digue de protection et de son risque de rupture et placés sur pilotis.

Un plan de sécurité inondation (PSI) a été joint au dossier en annexe (daté de décembre 2012). Un plan d'action et des mesures prises sont établis.

Il a été fourni une étude géotechnique (mars 2013) réalisée par le bureau d'études « GINGER Environnement » pour la cuvette de rétention de 110 m² recevant les 3 cuves de bitume.

L'étude mentionne que selon les sources du BRGM (www.inondationsnappes.fr), le site est situé en zone d'aléa très faible vis à vis du risque d'inondation par remontées de nappe.

2.6.3 Remise en état en fin d'exploitation et utilisation future du site :

Le pétitionnaire a défini dans son dossier les conditions de remise en état et de mise en sécurité du site conformément aux dispositions des articles R.512-39 et suivants du Code de l'Environnement. Il propose notamment :

- le démontage des équipements et leur évacuation hors du site,
- l'évacuation des cuves, matières et produits,
- la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et si besoin la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines,
- l'évacuation de tous déchets issus de l'exploitation comme du démantèlement
- l'enlèvement des alimentations en gaz (canalisations..) et en électricité (conducteurs et transformateur)

L'usage futur du site sera de type industriel.

3 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Textes
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la rubrique) 2515/1°/c (D).
Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la rubrique) 2517/3° (D).
Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la rubrique) 2521/2°/b (D).
Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1) Avis de l'autorité environnementale :

La saisine de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement a été effectuée le 02 septembre 2013 . Son avis 2013-133 est daté du 29 octobre 2013.

Ce rapport mentionne notamment :

«par rapport aux enjeux identifiés comme majeurs, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé, sont dans l'ensemble cohérentes et appropriés au projet ».

Ces mesures concernent en particulier :

- la maîtrise des risques liés à la situation du site en zone inondable : des mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité ont intégré les prescriptions et préconisations (plan sécurité inondation) correspondant au classement des terrains en zone rouge foncée (zone d'aléa majeur) et en zone rouge clair (zone d'aléa fort) au titre du PPRI de l'Agenais,
- la maîtrise des rejets atmosphériques et des odeurs, avec une réduction significative des rejets à travers une production d'enrobés tièdes, répondant également à un objectif d'économie d'énergie,
- la maîtrise des rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur la Garonne, avec un traitement préalable des eaux.

Toutefois 2 remarques sont formulées :

- Concernant Natura 2000, une recommandation a été faite afin qu'une analyse complémentaire soit menée sur les effets potentiels d'un incendie sur les milieux aquatiques très proches (écoulement des eaux d'extinction.)
- Une attention renforcée doit être accordée à la préservation de la qualité du milieu récepteur, compte tenu du classement de la Garonne en site Natura 2000 et des exigences fixées par l'arrêté de protection biotope.

4.2) Les avis des services

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
Agence Régionale Santé (ARS) (mars 2012)	Avis favorable	RAS
DDT- Service Territoires et Développement (février 2012)	La DDT demande à ce que soit pris en compte ces remarques concernant notamment ; La faiblesse de l'étude d'impact sur le risque inondation. L'absence de PSI formalisé dans le dossier de demande d'autorisation Une insuffisance du diagnostic faune/flore et l'absence d'études sur d'éventuelles espèces protégées.	L'exploitant a pris des mesures nécessaires en rapport aux remarques soulevées. Des prescriptions sont proposées permettant de prévenir le risques inondation.
SDIS (1 ^{er} avril 2014)	Avis favorable sous réserve d'une défense contre l'incendie (moyens en eau représentant 240 m3 disponible et en mousse constituée de 800 litres d'émulseurs) et de la réalisation d'un plan ETARE sous un délai maximal de 2 ans.	L'inspection a pris en compte les remarques du SDIS dans son projet d'arrêté préfectoral

4.3) L'avis des conseils municipaux :

Commune	Avis	Remarques formulées par le Conseil municipal
Layrac Maire Mr Pierre PUJOL (27 janvier 2014 à 19h00)	Favorable	La commune de Layrac souhaite mettre en place une convention d'entretien de la voirie communale avec la SNC Matériaux Routiers 47 en vue de partager les frais d'entretien.
Boé Maire Christian DEZALOS (10 février 2014)	Favorable	La commune de Boé a émis une remarque quand à la participation financière de la SNC Matériaux Routiers 47 concernant l'entretien de la voirie communale.
Sauveterre-Saint-Denis Maire Claude JEANTET (10 janvier 2014 à 18h30)	Favorable	Aucune remarque formulée.
Moirax Maire Henri TARDONNET (20 décembre 2013)	Favorable	Aucune remarque formulée.

4.4) L'enquête publique :

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a prescrit une enquête publique portant sur le dossier de demande d'exploitation déposé par la Société en Nom Collectif Matériaux Routiers 47 (MR47). Cette enquête publique s'est déroulée du **lundi 06 janvier 2014 au 06 février 2014 inclus soit 32 jours consécutifs**. M.GAMBART René a été nommé Commissaire-Enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Bordeaux. M. BLANCHARD Michel a été nommé Commissaire-Enquêteur suppléant.

5 permanences se sont tenues les 6 janvier, 15 janvier, 24 janvier, 01 février, et 06 février 2014 en mairie de Layrac.

4 registres d'enquête publiques ouverts, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur ainsi que l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des mairies de Layrac, Boé, Moirax, Sauveterre Saint-Saint-Denis. Sur ces registres, le public a eu la possibilité de consigner ses observations.

Les points relevés par le Commissaire-Enquêteur sont les suivants :

OBSERVATIONS	REPONSE DU CE	AVIS DE L'INSPECTION
Observations orales présentées par un couple de Layrac s'inquiétant des nuisances sonores et olfactives que pourrait générer la nouvelle installation, cette dernière se rapprochant de leur habitation.	L'étude d'impact fait apparaître des mesures prises pour limiter les bruits (mise en place d'un silencieux sur l'aspiration du ventilateur brûleur, brûleur entièrement fermé, suppression de tous les entraînements par chaîne, capots d'insonorisation sur les compresseurs, remplacement des chargeuses tous les 5 ans). Concernant les nuisances olfactives, l'étude d'impact mentionne la réalisation d'une étude d'odeurs dont les résultats ont mis en évidence un faible impact sur les habitations situées entre 250 et 500 mètres des nouvelles installations.	Les mesures prises (et détaillées dans l'étude d'impact) par la SNC Matériaux Routiers 47 pour limiter les nuisances sonores et olfactives sont satisfaisantes pour répondre aux prescriptions des réglementations en vigueur.
Observations écrites transmises par la commune de Layrac sur ces craintes liées à l'accroissement prévisible du trafic routier ayant pour conséquence des nuisances sonores, un risque de	L'accroissement du trafic routier liée à l'augmentation de l'activité de la centrale sera une source de nuisances supplémentaires pour les riverains tout en prenant en compte que la centrale n'est en exploitation que du lundi au vendredi de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.	L'inspection note que le Maire d'Ouvrage « SNC MR47 » a adressé un courrier de réponse aux observations de la mairie de Layrac sur l'impact dû à l'augmentation du trafic routier.

détérioration des voiries et d'accidents.	Concernant la détérioration de la voirie, une actualisation de la convention signée entre SGREG Sud-Ouest (actionnaire de la SNC MR 47) et la Mairie de Layrac est à envisager lors de la mise en œuvre des nouvelles installations.	
---	--	--

5-5) Mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a apporté des réponses aux questions du Commissaire-Enquêteur.

Un premier point de réponse concerne des observations orales évoquées par Monsieur et Madame NOBLET le 15 janvier 2014 en matière de nuisances sonores et olfactives.

Sur les nuisances sonores, l'exploitant indique que les nouvelles installations décrites dans le projet seront de conception très récente en limitant au maximum les transmissions mécaniques, employant les dernières générations de brûleurs, optimisant les systèmes de régulation de dépression. Les principales sources d'émission de bruit seront optimisées ce qui permettra de respecter les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées.

Sur les nuisances olfactives, l'exploitant indique que les événements de cuves seront collectés dans le but de pouvoir traiter les odeurs si des nuisances étaient ressenties.

Le second point de réponse concerne un courrier transmis par la mairie de Layrac au Commissaire-Enquêteur relatif à l'augmentation du flux de transports routiers (2,5 fois le flux actuel) qui amplifiera les nuisances sonores, accentuera les risques d'accident. Il est évoqué également la mise en place d'une convention en terme d'entretien de la voirie.

Sur l'augmentation du flux de transport, l'exploitant précise que celui-ci ne sera que de 1,17 % en hypothèse majorante.

Le troisième point de réponse concerne les observations du Commissaire-Enquêteur sur le risque d'inondation avec préconisation d'une rehausse des murets de protection des cuvettes de rétention d'au moins 20 cm.

L'exploitant indique dans sa réponse que la hauteur des murets sera supérieure à la côte de 51,50m NGF. (crue de référence 1875 et non plus la crue de référence de 1930).

4.6 Les conclusions du commissaire enquêteur :

Compte tenu du dossier et s'être positionné par rapport aux observations, le Commissaire-Enquêteur émet **un avis favorable** à la demande présentée.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière des remarques formulées au cours de l'enquête publique et de la consultation administrative.

Après consultation de l'exploitant MR 47 sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet d'arrêté, des prescriptions sévérant la réglementation applicable à une centrale d'enrobage.

Cela concerne notamment :

Pour le facteur AIR :

- Les fréquences semestrielles de contrôles d'autosurveillance des rejets d'effluents atmosphériques sur une période minimale de 3 ans,
- La mesure d'analyse des hydrocarbures aromatiques aliphatiques (HAP)
- L'installation de filtres à charbon actifs pour les cuves susceptibles d'émettre des COV.

Pour le facteur EAU :

- Les fréquences semestrielles de contrôles d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales sur une période minimale de 3 ans,

Pour le facteur « prévention du risque inondation :

- La mise en œuvre des équipements et installations de l'établissement permettant de se protéger d'une crue de référence 1875 et non 1930.

6 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par courrier électronique du 1^{er} avril 2014 . Par courrier électronique du 7 mars 2014 , l'exploitant fait état de certains compléments ou corrections , notamment :

Article 3.2.1 :

point 1 : La non prise en compte de concentrations pour le monoxyde de carbone (220 mg/Nm³). L'exploitant considère que lors de fabrications avec des matériaux froids et humides, le rejet peut atteindre 500 mg/Nm³

Avis de l'inspection : La mesure de CO ne sera pas soumise à autosurveillance au regard de l'argumentaire présenté par l'exploitant

point 2 : La non prise en compte des analyses de HAP car cette mesure ne constitue pas un critère de risque et cette analyse double le coût des contrôles.

Avis de l'inspection : L'inspection considère que les HAP sont des éléments traceurs d'une pollution atmosphérique provenant d'une centrale d'enrobage. En outre, l'argumentaire économique n'est pas recevable. L'inspection maintient l'analyse des HAP dans le cadre de l'autosurveillance atmosphérique.

Article 3.2.3 :

L'exploitant précise que la hauteur de cheminée sera finalement de 24 mètres au lieu de 32 mètres. Celui-ci précise que la hauteur minimale imposée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est de 10 mètres seulement. Cette nouvelle hauteur limitera l'impact visuel.

Avis de l'inspection : l'inspection considère que la hauteur de cheminée doit être maintenue à 32 mètres conformément au dossier de demande d'autorisation. En outre, l'étude de dispersion des effluents atmosphériques et odeurs a été réalisée sur la base d'une hauteur de cheminée de 32 mètres et non 24.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que la hauteur de cheminée minimale est de 13 mètres et non 10 mètres.

Article 3.2.4 :

L'exploitant souhaite que le programme d'autosurveillance des effluents atmosphériques soit annuel et non semestriel. Celui-ci s'engage à faire de nouvelles mesures si rejets non conformes.

Avis de l'inspection : Il y a lieu de préciser que l'arrêté ministériel impose une fréquence annuelle à minima une fois par an. L'inspection propose dans sa nouvelle rédaction que sur la base d'un bilan triennal , la fréquence des contrôles puisse être réactualisée.

Article 4.4.3:

L'exploitant souhaite que le programme d'autosurveillance des eaux pluviales soit annuel et non semestriel. Celui-ci s'engage à faire de nouvelles mesures si rejets non conformes.

Avis de l'inspection : Il y a lieu de préciser que l'arrêté ministériel impose une fréquence annuelle à minima une fois par an. L'inspection propose dans sa nouvelle rédaction que sur la base d'un bilan triennal , la fréquence des contrôles puisse être réactualisée.

Article 5.1

L'exploitant propose de remplacer les 2 alinéas sur les fondations par la phrase suivante : «le génie civil sera dimensionné en prenant en considération un aléa majeur de crue basé sur la crue de référence de 1875»

Avis de l'inspection : L'inspection prend en compte l'engagement de l'exploitant de réviser les dispositions constructives des installations en fonction de la crue de 1875.

Article 10.2

Le brûleur et son réseau gaz ne seront pas sous bâtiment. Une détection de fuite de gaz n'est pas de fait sous bâtiment. La panoplie gaz sera équipée d'un groupe de sécurité équipé d'un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie, coupant ainsi automatiquement l'alimentation gaz.

L'exploitant propose donc une nouvelle rédaction de l'article 10.2.1.

Avis de l'inspection : L'inspection prend acte de cette remarque et intègre les propositions de l'exploitant.

7 CONCLUSION

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la poursuite d'activité de la centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Layrac déposée par la société Matériaux Routiers 47 (MR 47).

En application des dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

**Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale**



Thierry FERNANDES

**Le Technicien supérieur principal
du développement durable,**



Stéphane ALEX

l'Inspecteur de l'environnement,



Thierry FERNANDES

Copie transmise : DDT 47 - UCTMI

